

GE_GERICHTE P/8524/2013 vom 5. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8524_2013

FR: GE_GERICHTE P/8524/2013 du 5 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/8524/2013 del 5 ottobre 2018

Regeste

RÉVISION(DÉCISION) ; LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ; CONDUITE SANS AUTORISATION ; MOTOCYCLE LÉGER | LCR.95.al1.leta; CPP.410.al1.leta; CPP.413.al2; CPP.415.al2

Erwägungen

E. 1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]). La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP). Elle n'était soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Bien qu'il ne soit pas mentionné dans la disposition précitée, le Ministère public est habilité à agir en révision (art. 381 al. 1 CPP – A. KUHN / Y. JEANNERET, in Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle 2011, note 5 ad art. 410). La demande de révision de l'ordonnance pénale du 14 juin 2013, formée le 4 septembre 2018, est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2

2.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement ou une ordonnance pénale entrés en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 précité).

E. 2.2

En l'espèce, le cité était titulaire au moment des faits d'un permis de conduire pour la catégorie A, ce qu'il avait allégué à l'époque. Le Ministère public s'est cependant, à tort, dispensé d'instruire ce point en refusant d'attendre le duplicata annoncé, voire en négligeant de l'exiger du cité, se contentant de se fonder sur ses aveux initiaux. Or le cité a pour la première fois les 12 décembre 2017 et 6 avril 2018 produit un nouveau moyen de preuve, démontrant ainsi par pièces être détenteur d'un permis A. Cette circonstance constitue un fait sérieux, soit propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles le Ministère public

s'est fondé pour aboutir à tort à la condamnation de A_____, et de nature à entraîner la modification de la décision querellée, en sa faveur, de sorte que la demande de révision doit être admise.

E. 3

3.1.1. A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). 3.1.2. L'art. 415 al. 2 CPP prescrit que si le condamné est acquitté ou que sa peine est réduite, ou si la procédure est classée, le montant des amendes ou des peines pécuniaires perçu en trop lui est remboursé. Ce montant comprend également les intérêts qui, à défaut de réglementation spécifique, sont fixés à 5% conformément à l'art. 73 al. 2 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (RS 220 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale , 2ème éd., Bâle 2016, n. 7 ad art. 415).

E. 3.2

L'état du dossier permet à la Cour de rendre une nouvelle décision, soit de constater que le cité était en possession d'un permis de conduire le 11 mai 2013. Il doit ainsi être acquitté du chef de conduite sans permis, le Ministère public relevant lui-même que l'infraction à l'art. 95 al. 1 let. a LCR n'était pas réalisée. Les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance pénale du Ministère public du 14 juin 2013 seront annulés et la restitution du montant de l'amende, s'il a déjà été versé, soit CHF 525.-, avec intérêts à 5% dès le jour du paiement, sera ordonnée.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.